

Réglementation et Usages de l'Espace Public  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 06LH0166

Arrêté relatif :  
Fête des voisins  
Rue du Plessis Gautron  
Vendredi 7 juin 2024

## Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue du Plessis Gautron à l'occasion du repas de rue susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### Arrête

Article 1 - Le vendredi 7 juin 2024, de 18h00 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue du Plessis Gautron, dans sa partie comprise entre l'avenue Watel Dehaynin et la rue du Petit Verger.

Article 2 - Le vendredi 7 juin 2024, de 18h00 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue du Plessis Gautron, dans sa partie comprise entre le boulevard Jean Moulin et la rue du Petit Verger.

Article 3 - Le vendredi 7 juin 2024, de 18h00 à 23h00, les résidents de la rue susvisée sont autorisés à occuper la portion de voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, afin d'y organiser un repas de rue, conformément à la demande.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 9 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 11 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 12 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 13 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 14 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 15 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

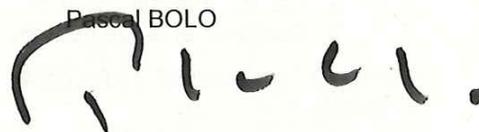
Article 16 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 17 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 18 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 03 AVR. 2024

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente